



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2021-016

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2021

# Sommaire

## DDCS

27-2020-12-31-015 - Arrêté n° DDCS/20-52 portant renouvellement d'agrément de l'association Accueil Service pour exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (2 pages)	Page 4
27-2020-12-31-010 - Arrêté n° DDCS/20-53 portant renouvellement d'agrément de l'association Interface pour exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (2 pages)	Page 7
27-2020-12-31-013 - Arrêté n° DDCS/20-54 portant renouvellement d'agrément de l'association Alfa pour exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (2 pages)	Page 10
27-2020-12-31-012 - Arrêté n° DDCS/20-55 portant renouvellement d'agrément de l'association de la Fondation de l'Armée du Salut pour exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (2 pages)	Page 13
27-2020-12-31-014 - Arrêté n° DDCS/20-56 portant renouvellement d'agrément de l'ADAEA pour exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (2 pages)	Page 16
27-2020-12-31-006 - Arrêté n° DDCS/20-57 portant renouvellement d'agrément de l'association UDAF de l'Eure pour exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (2 pages)	Page 19
27-2020-12-31-007 - Arrêté n° DDCS/20-73 portant renouvellement d'agrément de l'association L'Abri pour exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (2 pages)	Page 22
27-2020-12-31-008 - Arrêté n° DDCS/20-75 portant renouvellement d'agrément de l'association Soliha Normandie-Seine pour exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (2 pages)	Page 25
27-2020-12-31-011 - Arrêté n° DDCS/20-76 portant renouvellement d'agrément de l'association Habitat et Humanisme pour exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (2 pages)	Page 28
27-2020-12-31-016 - Arrêté n° DDCS/20-77 portant renouvellement d'agrément de l'association ANDA pour exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (2 pages)	Page 31
27-2020-12-31-009 - Arrêté n° DDCS/20-78 portant renouvellement d'agrément de l'association La Ronce pour exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées (2 pages)	Page 34

## DDTM

27-2021-01-18-005 - 20-358-Arrêté portant déclaration d'existence des Captages de Fontaine l'Abbé et Saint Aubin le Vertueux (12 pages)	Page 37
---	---------

### **Nouvel Hôpital de Navarre**

27-2021-01-20-001 - 2021 14 Délégation de signature M. Waterlot délègue sa signature afin de signer les conventions individuelles de stage d'étudiants accueillis en service de soins (2 pages)

Page 50

### **préfecture de l'Eure**

27-2021-01-15-005 - Arrêté N° 21-01 portant règlementation exceptionnelle de la circulation routière État-major interministériel de zone (4 pages)

Page 53

27-2021-01-16-001 - Arrêté N° 21-02 portant règlementation exceptionnelle de la circulation routière (4 pages)

Page 58

DDCS

27-2020-12-31-015

Arrêté n° DDCS/20-52 portant renouvellement d'agrément de l'association Accueil Service pour exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
de la cohésion sociale

## ARRÊTÉ n° DDCS/20-52 portant renouvellement d'agrément de l'association Accueil Service pour exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

### Le Préfet de l'Eure

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et le 3° de l'article R365-1 ;

**Vu** l'article 2 de la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

**Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** le décret n° 2010-149 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** la circulaire DEVU 1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 15-68 portant renouvellement de l'agrément de l'association pour exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique au titre de l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

### ARRETE

**Article premier :** Le renouvellement de l'agrément est accordé à L'Association Accueil Service dont le siège social se situe rue du Docteur Roux BP 50977, 27009 Evreux Cedex pour exercer des activités relatives à :

- L'ingénierie sociale, financière et technique (L 365-3 du CCH) :
  - Accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
  - Assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant la commission de médiation ou le tribunal administratif
  - La recherche de logements adaptés

1 / 2

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – 27023 EVREUX Cedex  
Téléphone (standard) : 02 32 24 86 01

- L'intermédiation locative et de gestion locative sociale (L 365-4 du CCH) :
  - La location de logements en vue de leur sous location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
  - La location de logements en vue de leur sous location auprès de bailleurs autre que les organismes HLM : Il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales
  - La location de logements en vue de l'hébergement des personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire

**Article 2** : Conformément à l'article R 365-7 du CCH, l'organisme visé à l'article 1 transmettra chaque année au représentant de l'Etat dans le département, un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

**Article 3** : L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée de cinq ans renouvelable. L'organisme devra déposer un nouveau dossier de demande d'agrément 3 mois minimum avant l'expiration du présent agrément. Conformément à l'article R 365-8 du CCH, l'agrément peut être retiré à tout moment en cas d'irrégularités graves après avoir préalablement entendu les observations de l'organisme, dans les conditions prévues par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du département de l'Eure et le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

EVREUX, le

31 DEC. 2020

Jérôme FILIPPINI

DDCS

27-2020-12-31-010

Arrêté n° DDCS/20-53 portant renouvellement d'agrément  
de l'association Interface pour exercer des activités en  
faveur du logement et de l'hébergement des personnes  
défavorisées



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la cohésion sociale**

**ARRÊTÉ n° DDCS/20-53  
portant renouvellement d'agrément de l'association Interface  
pour exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes  
défavorisées**

**Le Préfet de l'Eure**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et le 3° de l'article R365-1 ;

**Vu** l'article 2 de la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

**Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** le décret n° 2010-149 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** la circulaire DEVU 1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 15-63 portant renouvellement de l'agrément de l'association pour exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique au titre de l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**ARRETE**

**Article premier :** Le renouvellement de l'agrément est accordé à L'Association interface dont le siège social se situe rue 62 route de Conches cs 32204 27022 Evreux pour exercer des activités relatives à :

- L'ingénierie sociale, financière et technique (L 365-3 du CCH) :
  - Accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement

1 / 2

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – 27023 EVREUX Cedex  
Téléphone (standard) : 02 32 24 86 01



- L'intermédiation locative et de gestion locative sociale (L 365-4 du CCH) :
  - La location de logements en vue de leur sous location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
  - La location de logements en vue de leur sous location auprès de bailleurs autre que les organismes HLM : Il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales

**Article 2** : Conformément à l'article R 365-7 du CCH, l'organisme visé à l'article 1 transmettra chaque année au représentant de l'Etat dans le département, un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

**Article 3** : L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée de cinq ans renouvelable. L'organisme devra déposer un nouveau dossier de demande d'agrément 3 mois minimum avant l'expiration du présent agrément.

Conformément à l'article R 365-8 du CCH, l'agrément peut être retiré à tout moment en cas d'irrégularités graves après avoir préalablement entendu les observations de l'organisme, dans les conditions prévues par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du département de l'Eure et le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

EVREUX, le

31 DEC. 2020



Jérôme FILIPPINI

DDCS

27-2020-12-31-013

Arrêté n° DDCS/20-54 portant renouvellement d'agrément  
de l'association Alfa pour exercer des activités en faveur  
du logement et de l'hébergement des personnes  
défavorisées



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
de la cohésion sociale

## ARRÊTÉ n° DDCS/20-54 portant renouvellement d'agrément de l'association Alfa pour exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

### Le Préfet de l'Eure

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et le 3° de l'article R365-1 ;

**Vu** l'article 2 de la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

**Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** le décret n° 2010-149 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** la circulaire DEVU 1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 15-70 portant renouvellement de l'agrément de l'association pour exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique au titre de l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

### ARRETE

**Article premier :** Le renouvellement de l'agrément est accordé à L'Association Alfa dont le siège social se situe 9 rue des carreaux, 27200 Vernon pour exercer des activités relatives à :

- L'ingénierie sociale, financière et technique (L 365-3 du CCH) :
  - Accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
  - Assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant la commission de médiation ou le tribunal administratif
  - La recherche de logements adaptés

1 / 2

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – 27023 EVREUX Cedex  
Téléphone (standard) : 02 32 24 86 01

- La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitation à loyer modéré
- L'intermédiation locative et de gestion locative sociale (L 365-4 du CCH) :
  - La location de logements en vue de leur sous location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
  - La location de logements en vue de leur sous location auprès de bailleurs autre que les organismes HLM : Il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales
  - La location de logements en vue de l'hébergement des personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire
  - La gestion de résidences sociales

**Article 2** : Conformément à l'article R 365-7 du CCH, l'organisme visé à l'article 1 transmettra chaque année au représentant de l'Etat dans le département, un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

**Article 3** : L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée de cinq ans renouvelable. L'organisme devra déposer un nouveau dossier de demande d'agrément 3 mois minimum avant l'expiration du présent agrément. Conformément à l'article R 365-8 du CCH, l'agrément peut être retiré à tout moment en cas d'irrégularités graves après avoir préalablement entendu les observations de l'organisme, dans les conditions prévues par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du département de l'Eure et le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

EVREUX, le

31 DEC. 2020

  
Jérôme FILIPPINI

DDCS

27-2020-12-31-012

Arrêté n° DDCS/20-55 portant renouvellement d'agrément  
de l'association de la Fondation de l'Armée du Salut pour  
exercer des activités en faveur du logement et de  
l'hébergement des personnes défavorisées



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
de la cohésion sociale

## ARRÊTÉ n° DDCS/20-55 portant renouvellement d'agrément de l'association de la Fondation de l'Armée du Salut pour exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

### Le Préfet de l'Eure

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et le 3<sup>e</sup> de l'article R365-1 ;

**Vu** l'article 2 de la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

**Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** le décret n° 2010-149 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** la circulaire DEVU 1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-19 portant renouvellement de l'agrément de l'association pour exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique au titre de l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

### ARRETE

**Article premier :** Le renouvellement de l'agrément est accordé à l'Association de la Fondation de l'Armée du Salut dont le siège se situe 51 avenue Winston Churchill, 27400 Louviers pour exercer des activités relatives à :

- L'ingénierie sociale, financière et technique (L 365-3 du CCH) :
  - Accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
  - Assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant la commission de médiation ou le tribunal administratif
  - La recherche de logements adaptés

1 / 2

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – 27023 EVREUX Cedex  
Téléphone (standard) : 02 32 24 86 01

- La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitation à loyer modéré
- L'intermédiation locative et de gestion locative sociale (L 365-4 du CCH) :
  - La location de logements en vue de leur sous location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
  - La location de logements en vue de leur sous location auprès de bailleurs autre que les organismes HLM : Il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales
  - La location de logements en vue de l'hébergement des personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire
  - La gestion de résidences sociales

**Article 2** : Conformément à l'article R 365-7 du CCH, l'organisme visé à l'article 1 transmettra chaque année au représentant de l'Etat dans le département, un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

**Article 3** : L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée de cinq ans renouvelable. L'organisme devra déposer un nouveau dossier de demande d'agrément 3 mois minimum avant l'expiration du présent agrément. Conformément à l'article R 365-8 du CCH, l'agrément peut être retiré à tout moment en cas d'irrégularités graves après avoir préalablement entendu les observations de l'organisme, dans les conditions prévues par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du département de l'Eure et le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

EVREUX, le

31 DEC. 2020



Jérôme FILIPPINI

DDCS

27-2020-12-31-014

Arrêté n° DDCS/20-56 portant renouvellement d'agrément  
de l'ADAEA pour exercer des activités en faveur du  
logement et de l'hébergement des personnes défavorisées





# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
de la cohésion sociale

**ARRÊTÉ n° DDCS/20-56**  
**portant renouvellement d'agrément de l'association départementale pour l'aide à l'enfance**  
**et aux adultes en difficulté (ADAEA)**  
**pour exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes**  
**défavorisées**

**Le Préfet de l'Eure**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et le 3<sup>e</sup> de l'article R365-1 ;

**Vu** l'article 2 de la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

**Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** le décret n° 2010-149 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** la circulaire DEVU 1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 15-62 portant renouvellement de l'agrément de l'association pour exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique au titre de l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**ARRETE**

**Article premier :** Le renouvellement de l'agrément est accordé à L'Association Départementale pour l'Aide à l'Enfance et aux Adultes en Difficulté (ADAEA) dont le siège social se situe 02 rue Arsène Meunier – CS 90464 – 27004 Evreux pour exercer des activités relatives à :

- L'ingénierie sociale, financière et technique (L 365-3 du CCH) :
  - Accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
  - Assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant la commission de médiation ou le tribunal administratif

1 / 2

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin 27023 EVREUX Cedex  
Téléphone (standard) : 02 32 24 86 01

- La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitation à loyer modéré
- L'intermédiation locative et de gestion locative sociale (L 365-4 du CCH) :
  - La location de logements en vue de leur sous location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
  - La location de logements en vue de leur sous location auprès de bailleurs autre que les organismes HLM : Il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales
  - La location de logements en vue de l'hébergement des personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire

**Article 2** : Conformément à l'article R 365-7 du CCH, l'organisme visé à l'article 1 transmettra chaque année au représentant de l'Etat dans le département, un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

**Article 3** : L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée de cinq ans renouvelable. L'organisme devra déposer un nouveau dossier de demande d'agrément 3 mois minimum avant l'expiration du présent agrément.

Conformément à l'article R 365-8 du CCH, l'agrément peut être retiré à tout moment en cas d'irrégularités graves après avoir préalablement entendu les observations de l'organisme, dans les conditions prévues par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du département de l'Eure et le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

EVREUX, le



31 DEC. 2020

Jérôme FILIPPINI

DDCS

27-2020-12-31-006

Arrêté n° DDCS/20-57 portant renouvellement d'agrément de l'association UDAF de l'Eure pour exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
de la cohésion sociale

## ARRÊTÉ n° DDCS/20-57 portant renouvellement d'agrément de l'association UDAF de l'Eure pour exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

### Le Préfet de l'Eure

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et le 3° de l'article R365-1 ;

**Vu** l'article 2 de la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

**Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** le décret n° 2010-149 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** la circulaire DEVU 1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 15-61 portant renouvellement de l'agrément de l'association pour exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique au titre de l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

### ARRETE

**Article premier :** Le renouvellement de l'agrément est accordé à L'Association UDAF de l'Eure dont le siège social se situe 1184 rue Jacquard 27006 Evreux cedex pour exercer des activités relatives à :

- L'ingénierie sociale, financière et technique (L 365-3 du CCH) :
  - La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitation à loyer modéré
- L'intermédiation locative et de gestion locative sociale (L 365-4 du CCH) :
  - La location de logements en vue de leur sous location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM

1 / 2

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – 27023 EVREUX Cedex  
Téléphone (standard) : 02 32 24 86 01

- o La location de logements en vue de leur sous location auprès de bailleurs autre que les organismes HLM : Il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales

**Article 2** : Conformément à l'article R 365-7 du CCH, l'organisme visé à l'article 1 transmettra chaque année au représentant de l'Etat dans le département, un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

**Article 3** : L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée de cinq ans renouvelable. L'organisme devra déposer un nouveau dossier de demande d'agrément 3 mois minimum avant l'expiration du présent agrément.  
Conformément à l'article R 365-8 du CCH, l'agrément peut être retiré à tout moment en cas d'irrégularités graves après avoir préalablement entendu les observations de l'organisme, dans les conditions prévues par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du département de l'Eure et le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

EVREUX, le

**31 DEC. 2020**

  
Jérôme FILIPPINI

DDCS

27-2020-12-31-007

Arrêté n° DDCS/20-73 portant renouvellement d'agrément  
de l'association L'Abri pour exercer des activités en faveur  
du logement et de l'hébergement des personnes  
défavorisées



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la cohésion sociale**

**ARRÊTÉ n° DDCS/20-73  
portant renouvellement d'agrément de l'association Abri  
pour exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes  
défavorisées**

**Le Préfet de l'Eure**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et le 3° de l'article R365-1 ;

**Vu** l'article 2 de la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

**Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** le décret n° 2010-149 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** la circulaire DEVU 1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 15-70 portant renouvellement de l'agrément de l'association Abri pour exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique au titre de l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**ARRETE**

**Article premier** : Le renouvellement de l'agrément est accordé à l'association Abri dont le siège social se situe 09 rue de la buffardière 27000 Evreux pour exercer des activités relatives à :

- L'ingénierie sociale, financière et technique (L 365-3 du CCH) :
  - Accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
  - Assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant la commission de médiation ou le tribunal administratif
  - La recherche de logements adaptés
  - La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitation à loyer modéré

1 / 2

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – 27023 EVREUX Cedex  
Téléphone (standard) : 02 32 24 86 01

- L'intermédiation locative et de gestion locative sociale (L 365-4 du CCH) :
  - La location de logements en vue de leur sous location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
  - La location de logements en vue de leur sous location auprès de bailleurs autre que les organismes HLM : Il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales
  - La location de logements en vue de l'hébergement des personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire
  - La gestion de résidences sociales

**Article 2** : Conformément à l'article R 365-7 du CCH, l'organisme visé à l'article 1 transmettra chaque année au représentant de l'Etat dans le département, un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

**Article 3** : L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée de cinq ans renouvelable. L'organisme devra déposer un nouveau dossier de demande d'agrément 3 mois minimum avant l'expiration du présent agrément. Conformément à l'article R 365-8 du CCH, l'agrément peut être retiré à tout moment en cas d'irrégularités graves après avoir préalablement entendu les observations de l'organisme, dans les conditions prévues par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du département de l'Eure et le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

EVREUX, le

31 DEC. 2020

  
Jérôme FILIPPINI



DDCS

27-2020-12-31-008

Arrêté n° DDCS/20-75 portant renouvellement d'agrément de l'association Soliha Normandie-Seine pour exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
de la cohésion sociale

## ARRÊTÉ n° DDCS/20-75 portant agrément de l'association Soliha Normandie-Seine pour exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

### Le Préfet de l'Eure

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et le 3<sup>e</sup> de l'article R365-1 ;

**Vu** l'article 2 de la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

**Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** le décret n° 2010-149 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** la circulaire DEVU 1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** la demande d'agrément présentée pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique au titre de l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation ;

### ARRETE

**Article premier** : Un agrément est accordé à l'association SOLIHA solidaires pour l'habitat dont le siège se situe 11 rue de la rochette CS 30734 27007 Evreux cedex pour exercer des activités relatives à :

- L'ingénierie sociale, financière et technique (L 365-3 du CCH) :
  - L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement
  - L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du PDALHPD
  - La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées

1 / 2

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – 27023 EVREUX Cedex  
Téléphone (standard) : 02 32 24 86 01

**Article 2** : Conformément à l'article R 365-7 du CCH, l'organisme visé à l'article 1 transmettra chaque année au représentant de l'Etat dans le département, un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

**Article 3** : L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée de cinq ans renouvelable. L'organisme devra déposer un nouveau dossier de demande d'agrément 3 mois minimum avant l'expiration du présent agrément.

Conformément à l'article R 365-8 du CCH, l'agrément peut être retiré à tout moment en cas d'irrégularités graves après avoir préalablement entendu les observations de l'organisme, dans les conditions prévues par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du département de l'Eure et le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

EVREUX, le

31 DEC. 2020

Jérôme FILIPPINI

DDCS

27-2020-12-31-011

Arrêté n° DDCS/20-76 portant renouvellement d'agrément  
de l'association Habitat et Humanisme pour exercer des  
activités en faveur du logement et de l'hébergement des  
personnes défavorisées



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
de la cohésion sociale

## ARRÊTÉ n° DDCS/20-76 portant renouvellement d'agrément de l'association Habitat et Humanisme Eure pour exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

### Le Préfet de l'Eure

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et le 3° de l'article R365-1 ;

**Vu** l'article 2 de la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

**Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** le décret n° 2010-149 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** la circulaire DEVU 1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 15-67 portant renouvellement de l'agrément de l'association pour exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique au titre de l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

### ARRETE

**Article premier :** Le renouvellement de l'agrément est accordé à L'Association Habitat et Humanisme Eure dont le siège social se situe 20 rue chateaubriand, 27000 Evreux pour exercer des activités relatives à :

- L'ingénierie sociale, financière et technique (L 365-3 du CCH) :
  - Accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
  - La recherche de logements adaptés

1 / 2

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – 27023 EVREUX Cedex  
Téléphone (standard) : 02 32 24 86 01

- L'intermédiation locative et de gestion locative sociale (L 365-4 du CCH) :
  - La location de logements en vue de leur sous location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
  - La gestion de résidences sociales

**Article 2** : Conformément à l'article R 365-7 du CCH, l'organisme visé à l'article 1 transmettra chaque année au représentant de l'Etat dans le département, un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

**Article 3** : L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée de cinq ans renouvelable. L'organisme devra déposer un nouveau dossier de demande d'agrément 3 mois minimum avant l'expiration du présent agrément. Conformément à l'article R 365-8 du CCH, l'agrément peut être retiré à tout moment en cas d'irrégularités graves après avoir préalablement entendu les observations de l'organisme, dans les conditions prévues par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du département de l'Eure et le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

EVREUX, le

31 DEC. 2020

  
Jérôme FILIPPINI

DDCS

27-2020-12-31-016

Arrêté n° DDCS/20-77 portant renouvellement d'agrément  
de l'association ANDA pour exercer des activités en faveur  
du logement et de l'hébergement des personnes  
défavorisées



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la cohésion sociale**

**ARRÊTÉ n° DDCS/20-77  
portant agrément de l'association ANDA  
pour exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes  
défavorisées**

**Le Préfet de l'Eure**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et le 3° de l'article R365-1 ;

**Vu** l'article 2 de la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

**Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** le décret n° 2010-149 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** la circulaire DEVU 1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** la demande d'agrément présentée pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique au titre de l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation ;

**ARRETE**

**Article premier** : Un agrément est accordé à L'Association ANDA (au nom des autres) dont le siège social se situe 20 bis chemin st mards, résidence Garden Cottage, 27500 Pont Audemer pour exercer des activités relatives à :

- L'ingénierie sociale, financière et technique (L 365-3 du CCH) :
  - La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées

**Article 2** : Conformément à l'article R 365-7 du CCH, l'organisme visé à l'article 1 transmettra chaque année au représentant de l'Etat dans le département, un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

1 / 2

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – 27023 EVREUX Cedex  
Téléphone (standard) : 02 32 24 86 01



**Article 3** : L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée de cinq ans renouvelable. L'organisme devra déposer un nouveau dossier de demande d'agrément 3 mois minimum avant l'expiration du présent agrément.

Conformément à l'article R 365-8 du CCH, l'agrément peut être retiré à tout moment en cas d'irrégularités graves après avoir préalablement entendu les observations de l'organisme, dans les conditions prévues par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du département de l'Eure et le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

EVREUX, le

31 DEC. 2020

  
Jérôme FILIPPINI

DDCS

27-2020-12-31-009

Arrêté n° DDCS/20-78 portant renouvellement d'agrément  
de l'association La Ronce pour exercer des activités en  
faveur du logement et de l'hébergement des personnes  
défavorisées



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
de la cohésion sociale

## ARRÊTÉ n° DDCS/20-78 portant agrément de l'association La Ronce pour exercer des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

### Le Préfet de l'Eure

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et le 3° de l'article R365-1 ;

**Vu** l'article 2 de la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

**Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** le décret n° 2010-149 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** la circulaire DEVU 1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** la demande d'agrément présentée pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique au titre de l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

### ARRETE

**Article premier** : Un agrément est accordé à L'Association La Ronce dont le siège social se situe 13 rue Lavoisier, 27000 Evreux pour exercer des activités relatives à :

- L'ingénierie sociale, financière et technique (L 365-3 du CCH) :
  - Accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
  - La recherche de logements adaptés
- L'intermédiation locative et de gestion locative sociale (L 365-4 du CCH) :
  - La location de logements en vue de leur sous location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM
  - La gestion de résidences sociales

1 / 2

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – 27023 EVREUX Cedex  
Téléphone (standard) : 02 32 24 86 01

**Article 2** : Conformément à l'article R 365-7 du CCH, l'organisme visé à l'article 1 transmettra chaque année au représentant de l'Etat dans le département, un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

**Article 3** : L'agrément mentionné à l'article 1er est accordé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée de cinq ans renouvelable. L'organisme devra déposer un nouveau dossier de demande d'agrément 3 mois minimum avant l'expiration du présent agrément.

Conformément à l'article R 365-8 du CCH, l'agrément peut être retiré à tout moment en cas d'irrégularités graves après avoir préalablement entendu les observations de l'organisme, dans les conditions prévues par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du département de l'Eure et le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

EVREUX, le

31 DEC. 2020

  
Jérôme FILIPPINI

DDTM

27-2021-01-18-005

20-358-Arrêté portant déclaration d'existence des Captages  
de Fontaine l'Abbé et Saint Aubin le Vertueux



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de l'Eure**

**Arrêté n°DDTM/SEBF/2020-358  
portant déclaration d'existence au titre de l'article R.214-53  
et autorisant le prélèvement permanent issu  
des captages « La Serinière » sur la commune de Fontaine l'Abbé  
et du « Bois Palais » sur la commune de Saint-Aubin-Le-Vertueux**

**par le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable  
de la Charentonne.**

## LE PRÉFET DE L'EURE

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1, R.214-53 ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

**VU** le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

**VU** l'arrêté SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux, sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation par le Préfet Coordonnateur de Bassin du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2009-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**VU** le rapport de l'hydrogéologue du 10 octobre 2019 pour le captage « La Serinière » sur la commune de Fontaine l'Abbé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mars 1988 portant déclaration d'utilité publique du captage « La Serinière » sur la commune de Fontaine l'Abbé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2004 portant déclaration d'utilité publique du captage « le Bois Palais » sur la commune de Saint-Aubin-le-Vertueux ;

**VU** le rapport de l'hydrogéologue du 2 septembre 2004 pour le captage « Le Bois Palais » sur la commune de Saint-Aubin-le-Vertueux ;

**VU** la demande de régularisation demandée par le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Charentonne en date du 29 septembre 2020 avec les éléments des déclarations d'existence dans le cadre de la révision de la Déclaration d'Utilité Publique ;

**Après** communication, le 10 décembre 2020 du projet d'arrêté au Président du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Charentonne dans le cadre de la procédure contradictoire et la réponse du 13 janvier 2021.

### **Considérant**

– que le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Charentonne a la compétence eau potable pour l'exploitation du captage « La Serinière » sur la commune de Fontaine l'Abbé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

– que le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Charentonne a la compétence eau potable pour l'exploitation du champ captant « Le Bois Palais » sur la commune de Saint-Aubin-le-Vertueux depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

– que le prélèvement des eaux en vue de la distribution en eau potable est existant depuis 1978 pour le captage « La Serinière » sur la commune de Fontaine l'Abbé ;

– que le prélèvement des eaux en vue de la distribution en eau potable est existant depuis 1993 pour le captage « Le Bois Palais » sur la commune de Saint-Aubin-le-Vertueux ;

– que des travaux de sécurisation ont été réalisés sur le captage de « la Serinière » afin de pouvoir augmenter les prélèvements sur ce captage et réduire ceux sur le captage du « Bois Palais » ;

– la procédure prévue à l'article R.214-53 du code de l'environnement permet de reconnaître l'existence d'une activité et son exploitation pour des ouvrages réalisés antérieurement au décret nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement datant du 29 mars 1993 et modifié le 17 juillet 2006, ce qui est le cas pour les captages concernés, qui ne disposent pas d'acte administratif au titre de la loi sur l'eau ;

– la nécessité d'intégrer non plus uniquement le débit horaire maximal pompé mais aussi le volume annuel prélevé dans la nappe en lien avec l'incidence sur la masse d'eau souterraine ;

– que les captages « La Serinière » et « Le Bois Palais » prélèvent dans la même ressource souterraine de la nappe de la Craie du Lieuvain-Ouche et, est exploité par le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Charentonne et qu'il y a lieu conformément à l'article R.214-42 du code de l'environnement de considérer l'ensemble des volumes prélevés pour qualifier le régime administratif de la nomenclature de l'article R.214-1, qui relève dans le cas présent de l'autorisation ;

– les conditions de fonctionnement de ces captages fournies par la collectivité dans le cadre de la procédure de régularisation administrative, précisant ainsi les volumes mis en jeu les années antérieures, les perspectives d'évolution et leur incidence sur la ressource ;

- que les besoins en eau, destinés à la consommation des abonnés alimentés par ce captage sont justifiés et que le volume annuel demandé ne modifie pas substantiellement le fonctionnement des ouvrages et l'impact du prélèvement ;
  - que l'application de la doctrine départementale de 2014 sur les captages d'eau potable permet d'accorder une régularisation sans reprendre une procédure complète d'autorisation pour le cas concerné ;
  - que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R Ê T E**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article premier : Généralités**

Le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Charentonne, représenté par son Président, dont le siège est :

Mairie

27300 Treis-Sants-en-Ouche

est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Le service police de l'eau, désigné « SPE » dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

SEBF/Pôle Territorial de l'eau

1 Avenue du Maréchal Foch

CS 20018

27 020 ÉVREUX Cedex

mail : [ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr)

#### **Article 2 : Objet – Nature de l'autorisation**

Le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Charentonne, est autorisé sous réserve du respect de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 susvisé et du présent arrêté, à effectuer les prélèvements permanents issus des captages :

- « La Serinière » sur la commune de Fontaine l'Abbé ;
- « Le Bois Palais » sur la commune de Saint-Aubin-le-Vertueux.



Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
<b>1. 1. 1. 0</b>	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	<b>Déclaration</b>
<b>1.1.2.0</b>	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).	<b>Autorisation</b>  Prélèvement annuel total de <b>1 460 000 m<sup>3</sup> /an</b>

## **Article 2 : Caractéristiques des ouvrages**

### **Article 2.1 : Localisations**

L'ouvrage de prélèvement « La Serinière » est situé sur la commune de Fontaine l'Abbé.

Nom du captage	Indice BSS	coordonnées Lambert-93		Altitude sol (NGF)	N° de la parcelle
		X	Y		
« La Serinière »	01484X0021			90	H 79
		530 427	6 889 976		

Il dessert les communes de Beaumont-Le-Roger, Bernay, Corneville-la-Fouquetière, Fontaine l'Abbé, Mesnil-en-Ôuche, Saint-Clair-d'Arcey, Saint-Leger-de-Rotes, Serquigny, Valailles.

L'ouvrage de prélèvement « Le Bois Palais » est situé sur la commune de Saint-Aubin-Le-Vertueux.

Nom du captage	Indice BSS	coordonnées Lambert-93		Altitude sol (NGF)	N° de la parcelle
		X	Y		
« Le Bois Palais » I	01483X0064	472 063	2 452 275	118	F 104
« Le Bois Palais » II	01483X0065	472 008	2 452 230	113	F 104
« Le Bois Palais » III	01483X0068	472 063	2 452 315	118	F 98

Il dessert les communes de Bernay, caorches-Saint-Nicolas, Le Chamblac, Courbépine, ferrière-Saint-Hilaire, Fontaine l'Abbé, Grand-Camp, Granchain, Les Jonquerets de Livet.

#### **Article 2.2 : Description des ouvrages**

##### **– La Serinière sur la commune de Fontaine L'Abbé**

L'ouvrage a été créé en 1978, il présente les caractéristiques suivantes :

Profondeur	foration	Équipement
De + 0,75 à – 11 m	Ø 1 350 mm	Un tubage plein en acier Ø 1 100 mm
De – 10,7 à – 11,5 m	Ø 1 250 mm	Un tubage plein en acier Ø 950 mm
De – 11,5 à – 35 m	Ø 1 100 mm	Un tubage crépiné en acier Ø 950 mm

Il est équipé :

- de deux pompes de 80 m<sup>3</sup>/h ;
- d'une bache de mélange de 250 m<sup>3</sup> ;
- d'un dispositif de chloration.

### – Le bois Palais sur la commune de Saint-Aubin-Le-Vertueux

Ils présentent les caractéristiques suivantes :

Indice BSS de l'ouvrage	Profondeur (mètre)	Diamètre de l'ouvrage
01483X0064	25	226
01483X0065	25	1000
01483X0068	25,1	310

Ils sont équipés :

- de pompes de 100, 60 et 50 m<sup>3</sup>/h respectivement
- d'un dispositif de chloration au niveau du refoulement

Pour l'ensemble de ces captages, l'eau provient de la nappe de la Craie du Lieuvain-Ouche.

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### **Article 3 : Autorisation permanente**

Le demandeur est autorisé à prélever les eaux dans la limite des débits et volumes maximaux définis ci-dessous :

Captages	Volumes horaires maximaux	Volumes journaliers	
		Moyens (indicatif)	de pointe
« La Serinière »	25 m <sup>3</sup> /h	525 m <sup>3</sup> /j	1600 m <sup>3</sup> /j
« Le Bois Palais »	100 m <sup>3</sup> /h 60 m <sup>3</sup> /h 50 m <sup>3</sup> /h	3480 m <sup>3</sup> /j	3500 m <sup>3</sup> /j

pour un volume annuel maximal de **1 460 000 mètres cube**.

En cas de besoin de volume supplémentaire et de dépassement du seuil, Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Charentonne devra transmettre au préfet un « porté à connaissance » dans les formes prévues à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Ce dossier d'autorisation sera déposé conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement et dans les formes prévues à l'article D.181-15-1 de ce même code.

Il devra par ailleurs comprendre :

- des données pluriannuelles de rendement du réseau de distribution ;
- de la programmation des travaux visant à son amélioration ;
- de la justification des volumes demandés.

#### **Article 4 : Abrogation**

##### **La Serinière sur la commune de Fontaine L'Abbé**

- L'article 3 de la Déclaration d'Utilité Publique du 16 mars 1988 est abrogé.

##### **Le bois Palais sur la commune de Saint-Aubin-Le-Vertueux**

- L'article 2 de la Déclaration d'Utilité Publique du 4 novembre 2004 est abrogé.

#### **Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto surveillance)**

##### **Article 5-1 : Enregistrement et suivi des données**

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle et doit être conservé au moins trois ans par le pétitionnaire.

##### **Article 5-2 : Communication des résultats**

Le bénéficiaire devra communiquer au service police de l'eau chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juillet, un extrait ou une synthèse du registre visé à l'article 5-1 pour l'année précédente, indiquant :

- les valeurs maximales et moyennes des volumes horaires et journaliers, les volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique au 31 décembre de l'année précédente ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les événements de maintenance.

#### **Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Amélioration du réseau**

Le bénéficiaire doit poursuivre sa politique de gestion patrimoniale du réseau d'alimentation en eau potable afin de limiter le prélèvement dans la ressource en eau.

Le demandeur communiquera au service police de l'eau pour le 30 juin de chaque année :

- un état d'avancement des actions réalisées pour améliorer le rendement, notamment la localisation des réseaux refaits, le gain obtenu et l'estimation du nouveau rendement ;
- une programmation prévisionnelle des actions envisagées, plan d'investissement.

### **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires aux frais du permissionnaire pour faire disparaître tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au titre du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 11 : Accès aux ouvrages et aménagements et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux ouvrages et aménagements autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander au bénéficiaire, la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 12 : Contrôle, suivi et entretien des installations**

Le bénéficiaire tiendra à la disposition des autorités compétentes, les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation.

Les agents du service chargé de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Par ailleurs, il pourra être procédé, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

Un mois après l'achèvement des travaux, le dossier de récolement et une note expliquant le fonctionnement des ouvrages ainsi qu'un document photographique des réalisations devront être transmis au service chargé de la police de l'eau.

Dans les trois mois après l'achèvement des travaux, le demandeur fournira également le protocole d'entretien (ouvrages concernés, fréquence, type d'intervention, planning prévisionnel...).

#### **Article 13 : Cessation définitive des prélèvements**

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

#### **Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 16 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 4 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie de Fontaine l'Abbé pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

### **Article 17 : Voies et délais de recours**

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - o L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - o La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
  - o Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 18 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de Fontaine l'Abbé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié au Président du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Charentonne.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le directeur général de l'ARS de Normandie.

Évreux, le **18 JAN. 2021**

Le Préfet







# Nouvel Hôpital de Navarre

27-2021-01-20-001

## 2021 14 Délégation de signature

M. Waterlot délègue sa signature afin de signer les conventions individuelles de stage d'étudiants accueillis en

*La délégation de signature est donnée à Mme Falmet, adjoint des cadres, afin de lui permettre de signer les conventions individuelles de stages d'étudiants accueillis en service de soins*

## DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, l'arrêté du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 août 2018 nommant Monsieur Patrick WATERLOT, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu, le procès-verbal d'installation de Monsieur Patrick WATERLOT en date du 10 septembre 2018,

Vu, le recrutement de Madame Christine FALMET, Adjoint des cadres, affectée à la Direction des soins et de la qualité à compter du 22 octobre 2014 ;

Vu, le recrutement de Madame Sandra LECLERC, Adjoint administratif, affectée à la Direction des soins et de la qualité à compter du 9 mars 2020,

### DECIDE

#### Article 1<sup>er</sup> :

La décision de délégation de signature N°2018/127 est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après.

#### Article 2 :

Monsieur Patrick WATERLOT, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux, délègue sa signature à Madame Christine FALMET, Adjoint des cadres à la Direction des soins et de la qualité.

La délégation donnée à Madame Christine FALMET a pour effet de lui permettre de signer les conventions individuelles de stages d'étudiants accueillis en service de soins.

**Article 3 :**

Madame Christine FALMET s'engage à avertir le Directeur d'établissement des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager des conséquences financières, la responsabilité ou de concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine FALMET, Adjoint des cadres et pour assurer la continuité du service, Madame Sandra LECLERC, Adjoint administratif, reçoit cette délégation. Elle est soumise aux mêmes obligations que l'Adjoint des cadres.

**Article 5 :**

Les documents doivent porter la mention « Pour le Directeur et Par Délégation ».

**Article 6 :**

La présente décision est valable à compter de la date de signature.

La délégation peut être retirée à tout moment.

Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 20 janvier 2021



Le Directeur,

Patrick WATERLOT

Sandra LECLERC

Adjoint administratif

Christine FALMET

Adjoint des cadres

Décision transmise pour information à :

Le Trésorier Principal  
L'intéressé (e)  
Dossier carrière de l'agent  
Chrono Direction  
Services Financiers

préfecture de l'Eure

27-2021-01-15-005

Arrêté N° 21-01 portant réglementation exceptionnelle de  
la circulation routière  
État-major interministériel de zone



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**État-major interministériel de zone**

**ARRÊTÉ N° 21-01  
portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

**Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté n°20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

**Vu** l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

**Vu** l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

**Considérant** le dernier bulletin de vigilance météorologique du vendredi 15 janvier 2021 à 16h00 ;

**Considérant** les difficultés de circulation attendues le 16 janvier 2021 à partir de 6h00 en raison d'intempéries dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**Sur proposition** de l'État-major interministériel de zone ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Abrogation**

*Sans objet.*

### **ARTICLE 2 : Limitation de vitesse**

À compter du samedi 16 janvier 2021 à 6h00, la vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est abaissée de 20 km/h sur les axes du réseau routier national des départements suivants :

14     18     22     27     28     29     35     36     37     41  
 44     45     49     50     53     56     61     72     76     85

### **ARTICLE 3 : Interdiction de dépassement**

À compter du samedi 16 janvier 2021 à 6h00, les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : Interdiction de circulation (hors contournement Île-de-France)**

*Sans objet.*

### **ARTICLE 5 : Zones de stockage des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)**

*Sans objet.*

### **ARTICLE 6 : Zones de retournement des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)**

*Sans objet.*

### **ARTICLE 7 : Zones de tri des poids-lourds (hors contournement Île-de-France)**

*Sans objet.*

### **ARTICLE 8 : Contournement de la région Île-de-France pour les poids-lourds**

*Sans objet.*

### **ARTICLE 9 : Dérogation**

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :
- véhicules et engins de secours,
  - véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).

## **ARTICLE 10 : Application**

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

## **ARTICLE 11 : Infraction**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 12 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR    ASF    COFIROUTE    SANEF    SAPN    ROTALIS  
 DIRCO    DIRNO    DIRO    CCI SE    ROUEN METROPOLE

## **ARTICLE 13 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfectures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes :  Nord    Paris    Est    Sud-Est    Sud-Ouest

À Rennes, le 15 janvier 2021 à 18h00

Pour le Préfet de zone,  
La Préfète déléguée  
pour la défense et la sécurité



Cécile Guyader

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. L'arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.





préfecture de l'Eure

27-2021-01-16-001

Arrêté N° 21-02 portant réglementation exceptionnelle de  
la circulation routière



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
État-major interministériel de zone

**ARRÊTÉ N° 21-02  
portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté n°20-34 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Cécile Guyader, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;
- Vu** l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;
- Vu** l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;
- Considérant** le dernier bulletin de vigilance météorologique ;
- Considérant** la fin des difficultés de circulation ;
- Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Sur proposition** de l'État-major interministériel de zone ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Abrogation**

L'arrêté 21-01 du 15 janvier 2021 portant réglementation de la circulation routière est abrogé.

### **ARTICLE 2 : Limitation de vitesse**

*Sans objet.*

### **ARTICLE 3 : Interdiction de dépassement**

Sans objet.

### **ARTICLE 4 : Interdiction de circulation (*hors contournement Île-de-France*)**

*Sans objet.*

### **ARTICLE 5 : Zones de stockage des poids-lourds (*hors contournement Île-de-France*)**

*Sans objet.*

### **ARTICLE 6 : Zones de retournement des poids-lourds (*hors contournement Île-de-France*)**

*Sans objet.*

### **ARTICLE 7 : Zones de tri des poids-lourds (*hors contournement Île-de-France*)**

*Sans objet.*

### **ARTICLE 8 : Contournement de la région Île-de-France pour les poids-lourds**

*Sans objet.*

### **ARTICLE 9 : Dérogation**

*Sans objet.*

### **ARTICLE 10 : Application**

*Sans objet.*

## **ARTICLE 11 : Infraction**

*Sans objet.*

## **ARTICLE 12 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14    18    22    27    28    29    35    36    37    41  
 44    45    49    50    53    56    61    72    76    85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR    ASF    COFIROUTE    SANEF    SAPN    ROTALIS  
 DIRCO    DIRNO    DIRO    CCI SE    ROUEN METROPOLE

## **ARTICLE 13 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes :  Nord    Paris    Est    Sud-Est    Sud-Ouest

À Rennes, le 16 janvier 2021 

Pour le Préfet de zone,  
La Préfète déléguée  
pour la défense et la sécurité



Cécile Guyader

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. L'arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

